

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 184 vom 15. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___184

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 184 du 15 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 184 del 15 dicembre 2015

Regeste

IN DUBIO PRO REO, CONSTATATION DES FAITS, APPRÉCIATION DES PREUVES, VIOL, VIOLENCE DOMESTIQUE, CONCOURS D'INFRACTIONS, VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS, DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, NE BIS IN IDEM, TORT MORAL, FIXATION DE LA PEINE, PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ, RESPONSABILITÉ RESTREINTE{DROIT PÉNAL} | 49 CO, 123 CP, 181 CP, 183 ch. 1 CP, 190 CP, 285 CP, 303 CP, 47 CP, 11 CPP (CH), 5 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de O._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 2.1

et 2.2).

E. 3

A titre de mesure d'instruction, l'appelant a réitéré, aux débats, sa requête tendant à l'extraction complète des données de son téléphone portable qui contenait une vidéo intime du couple qu'il formait avec la plaignante. Il soutient que cette vidéo démontrerait qu'il entretenait avec M. _____ des relations sexuelles consenties. Un tel moyen n'est toutefois pas pertinent pour apprécier les faits de la cause. La plaignante n'a en l'occurrence jamais contesté avoir notamment eu des relations sexuelles consenties avec le prévenu. Le dossier contient en outre suffisamment d'éléments au dossier pour apprécier les faits contestés.

E. 3.2

et les références citées). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (TF 16_130/2011 du 12 avril 2011 consid.

E. 4

Invoquant une violation du principe in dubio pro reo et se plaignant de l'établissement des faits, O. _____ conteste sa culpabilité dans les cas 2.a, 2.b, 2.e et 2.h. Concernant l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 la 31 consid. 2c; TF 6B 831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a).

E. 4.2

et les références citées). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier ait été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 124 1139 consid. 2c). Selon la jurisprudence européenne, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte

d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 124 I 139 consid. 2c; ATF 119 IV 107 consid. 1c). Le principe de célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (TF 6S.66/2005 consid. 3.2 précité).

E. 5.1

S'agissant du cas 2.a (consid. 3 du jugement attaqué / cas n°2 de l'acte d'accusation), l'appelant conteste sa condamnation pour viol ainsi que séquestration et enlèvement. Il soutient en particulier que les premiers juges auraient dû tenir compte des troubles de la plaignante, du fait qu'elle aurait tendance à reporter ses difficultés sur les autres, qu'elle serait revenue, régulièrement et de son plein gré, vers lui et qu'elle aurait été consentante lors de leurs rapports sexuels (cf. infra consid. 5.2). Il soutient également que les menaces qualifiées et les lésions corporelles simples qualifiées seraient absorbées par l'infraction de viol (cf. infra consid. 5.3).

E. 5.2

L'appelant ne conteste pas, à juste titre, les coups qu'il a infligés à sa compagne, l'existence de ceux-ci étant notamment établie par les versions concordantes des parties (cf. PV d'audition n. 8 l. 200), les constats médicaux et les photos figurant au dossier. Le prévenu conteste en revanche avoir contraint la plaignante à subir des actes sexuels et soutient que c'est à la demande de cette dernière qu'il l'a empêchée de sortir pour éviter qu'elle aille acheter de la drogue. La victime affirme au contraire avoir été violée à plusieurs reprises, enfermée régulièrement dans son appartement et menacée pour qu'elle retire les plaintes qu'elle avait déposées. On doit en l'occurrence préférer la version de la plaignante à celle du prévenu et ce pour les motifs suivants : La version de la plaignante, si elle comprend plusieurs rétractations, à savoir des retraits de plaintes, ce qui est tout à fait usuel dans ce genre d'affaire, est la même depuis plusieurs années. Ainsi, dans sa plainte du 23 juin 2013 (dossier M/A PV d'audition n. 1), elle a expliqué que, dès le début de leur vie commune, soit décembre 2012, elle avait subi des violences de la part de son compagnon, qu'elle avait déjà plusieurs fois déposé plainte contre ce dernier, qu'elle recevait des coups et qu'elle était séquestrée. Lors de son audition par la police en date du 19 décembre 2013 (dossier M/B P. 4), la plaignante a relevé que, depuis leur emménagement, elle n'arrêtait pas de subir des violences, des menaces de mort, des injures, des séquestrations ainsi que des agressions sexuelles de la part de son compagnon et qu'elle n'osait pas entreprendre des démarches pénales, car il la menaçait régulièrement de mort si elle devait le faire. Elle a mentionné qu'entre les mois de janvier et juin 2013, la police était intervenue six fois pour les mêmes faits. Elle a encore expliqué que, dans la nuit du 7 au 8 novembre 2013, alors qu'ils étaient au Portugal, elle avait été séquestrée, battue et violée dans une chambre d'hôtel. Dans sa plainte du 3 septembre 2014 (dossier M/A P. 14/1), elle a répété des événements bien particuliers, à savoir notamment qu'elle avait été séquestrée, battue et abusée sexuellement entre janvier et juillet 2013 et qu'elle avait été séquestrée dans une chambre d'hôtel au Portugal le 8 novembre 2013 et menacée d'être tuée au milieu de la forêt. Enfin, elle a confirmé ses plaintes devant les premiers juges (jugement attaqué pp. 13-14). Deuxièmement, la version de la plaignante est corroborée par le fait qu'elle a dû, à plusieurs reprises, fuir le domicile conjugal, soit pour être hospitalisée, placée à des fins d'assistance ou encore admise au foyer MalleyPrairie du 7 au 23 décembre 2013. Elle est également confirmée par le fait que la police a dû intervenir à de multiples reprises au domicile du

couple pour des violences domestiques et par le fait que la plaignante a plusieurs fois obtenu des mesures d'éloignement (cf. P. 195/1). Ensuite, plusieurs certificats médicaux attestent des violences subies par la plaignante (dossier A P. 191 et 207/2 ; dossier M/A P. 14/2). De plus, la version de la victime est largement corroborée par les déclarations du prévenu lui-même. Ainsi, ce dernier a admis avoir été violent à l'encontre de la plaignante et l'avoir frappée à plusieurs reprises. Il a également reconnu l'avoir séquestrée (cf. dossier A PV d'audition n. 8 l. 200 et 206, P. 163 p. 6). S'agissant des violences sexuelles, il a indiqué aux experts que leurs relations intimes avaient toujours été compliquées mais qu'elles n'avaient jamais été forcées. Il a précisé qu'à chaque rapport sexuel, sa compagne hurlait et agissait de façon hystérique sans qu'il en comprenne la raison (P. 163 p. 6). Aux débats de première instance, il a admis n'avoir peut-être pas bien compris ce que son ancienne compagne voulait vraiment et pouvoir concevoir que cette dernière ait eu peur et qu'elle ait accepté des relations sexuelles sous l'effet de la peur certaines fois (jugement attaqué p. 17). A cet égard, le fait qu'il ait refusé de signer ses déclarations n'a aucune influence sur leur portée. Il n'a du reste émis aucun grief en appel quant à la manière dont ses propos ont été retranscrits et a indiqué à la Cour de céans qu'il confirmait les déclarations qu'il avait faites en cours d'enquête et devant le Tribunal correctionnel. Enfin, on relèvera que la victime a également fait part des mauvais traitements qu'elle subissait à [...] qui a constaté qu'elle portait des hématomes (PV d'audition n. 18) ainsi qu'à son curateur. Pour ce dernier, il ne fait aucun doute que la plaignante a subi des violences de la part du prévenu, qui s'était par ailleurs également montré menaçant envers lui. Le curateur de la plaignante a notamment pu mentionner les événements suivants (P. 195/1): - le 10 juin 2013, la plaignante lui a dit que son ami la maltraitait, qu'il la séquestrait et qu'elle n'en pouvait plus ; - le 5 juillet 2013, la plaignante est parvenue à se faire hospitaliser dans le but de fuir la violence de son ami ; le curateur a contacté le foyer MalleyPrairie qui a refusé de l'héberger au motif qu'elle souffrait de toxicomanie ; - le 17 juillet 2013, le curateur a mandaté en urgence un serrurier pour changer le cylindre et protéger l'accès au logement de la plaignante; - le 18 juillet 2013, la plaignante a obtenu des mesures d'éloignement qui ont dû être levées dès lors que les intéressés s'étaient remis ensemble quelques jours plus tard ; - le 29 août 2013, la plaignante a obtenu à nouveau des mesures d'éloignement, mais le couple a continué à se fréquenter ; - le 8 novembre 2013, la plaignante a appelé son curateur paniquée ; elle lui a dit qu'elle était séquestrée par son ami dans une chambre au Portugal et qu'elle avait été violée et battue ; - le 7 décembre 2013, le foyer MalleyPrairie a admis la plaignante en raison de l'insistance du curateur. Pour mettre en doute la crédibilité de la plaignante, l'appelant s'appuie sur les conclusions de l'expertise psychiatrique dont elle a fait l'objet (P. 188). Il invoque également les lettres d'amour qu'elle lui a adressées et relève que leur relation, marquée par la drogue, était compliquée. Certes, la dynamique de ce couple n'était pas saine et le comportement de la plaignante ambigu. Celle-ci s'est rétractée plusieurs fois et est retournée vivre aux côtés du prévenu malgré les mesures d'éloignement qu'elle avait obtenues. Il n'en demeure pas moins que ce type de comportement est malheureusement loin d'être extraordinaire chez les victimes de violences conjugales. De surcroît, la plaignante, toxicomane de longue date, était déjà fragilisée par ses propres problèmes psychiques (cf. expertise P. 188 p. 27). Elle ne conteste pas ailleurs pas avoir écrit ces lettres ni même avoir eu des projets de mariage avec le prévenu, mais explique avoir été « complètement perdue après deux ans d'emprise » (jugement attaqué p. 14). Dans ces circonstances, les lettres d'amour mises en avant par l'appelant n'ont aucune influence sur la crédibilité de la plaignante, qui est au demeurant renforcée par les éléments au dossier

relevés plus haut. De même, le fait que le rapport établi par le gynécologue de la plaignante ne fasse pas état de violences sexuelles, comme le relève l'appelant, n'a aucune portée sur l'existence des maltraitances que ce dernier lui a fait subir. On relèvera que le prévenu était présent lors de la plupart des rendez-vous de la plaignante et que le gynécologue a lui-même indiqué qu'il n'entendait pas aborder la question de violence conjugale en sa présence (P. 163 p. 3). Que la plaignante n'ait pas parlé des abus sexuels dont elle a été victime à son médecin, ne signifie pas pour autant qu'ils sont inexistantes. Pas plus que le fait qu'elle souffre de troubles psychologiques et qu'elle soit toxicomane. En définitive, au regard de l'ensemble des éléments précités, force est de constater qu'il existe un faisceau d'indices concordants et suffisants qui permet de retenir que la version de la plaignante est conforme à la vérité et qu'elle a ainsi bel et bien été battue, menacée de mort, violée et séquestrée par son ancien compagnon. S'agissant des séquestrations en particulier, la plaignante a été claire, en affirmant n'avoir jamais demandé à l'appelant de l'enfermer (jugement attaqué p. 13).

E. 5.3.1

Pour les faits retenus ci-dessus, les premiers juges ont considéré que le prévenu s'était rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiées au sens de l'art. 123 ch. 1 et 2 CP, de menaces qualifiées au sens de l'art. 180 al. 1 et 2 let. b CP, de séquestration et enlèvement au sens de l'art. 183 ch. 1 CP et de viol au sens de l'art. 190 al. 1 CP. Les infractions de menaces qualifiées, viol et séquestration ne sont en tant que telles pas contestées par l'appelant, celui-ci critiquant l'appréciation des preuves et l'établissement des faits. En l'occurrence, c'est à juste que ces trois infractions ont été retenues, les éléments constitutifs de celles-ci étant réalisées tant objectivement que subjectivement. S'agissant de l'infraction de viol en particulier, comme le premier juge, il convient de retenir que le prévenu a utilisé tant de la force physique que de pressions psychologiques, en faisant régner un climat de terreur, pour briser l'opposition de la plaignante et la contraindre à subir l'acte sexuel. A la lecture des déclarations qu'il a faites aux experts et au Tribunal correctionnel, force est de constater que le prévenu était conscient du refus exprimé par son amie.

E. 5.3.2

L'appelant soutient que les infractions de lésions corporelles simples et de menaces qualifiées seraient absorbées par le viol.

E. 5.3.2.1

En tant que *lex specialis*, le viol au sens de l'art. 190 CP l'emporte sur la menace visée par l'art. 180 CP et la contrainte au sens de l'art. 181 CP (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, n. 49 ad art. 189 CP). De même, la doctrine admet que les voies de fait et les lésions corporelles simples sont absorbées par les infractions de contrainte sexuelle ou de viol.

E. 5.3.2.2

Les premiers juges ont retenu en l'occurrence que la séquestration et le viol absorbaient la contrainte. En réalité, l'intéressé a été renvoyé pour contrainte pour des actes différents, à savoir le fait d'avoir forcé son ex-compagne à aller retirer la plainte déposée lors de son audition du 21 février 2014. Il s'agit donc d'examiner si ce comportement peut être constitutif d'une menace au sens de l'art. 180 CP. En effet, lors de son audition devant le Tribunal correctionnel, la plaignante a expliqué que l'appelant, lorsqu'il se rendait compte qu'elle avait déposé plainte, l'obligeait alors à les retirer, en la menaçant. Elle a dit la même

chose, lors de son audition du mois de septembre 2013, à savoir qu'elle n'osait pas entreprendre de démarches pénales en raison des menaces de mort proférées par l'appelant. L'infraction de menaces au sens de l'art. 180 CP est par conséquent réalisée. Pour le reste, on ne saurait admettre que les menaces et les lésions corporelles sont absorbées par le viol. Il s'agit, dans le cas d'espèce, d'infractions bien distinctes, qui ont été commises indépendamment des abus sexuels que le prévenu a fait subir à la plaignante. Le grief doit par conséquent être rejeté.

E. 6.1

S'agissant du cas 2.b (consid 4. du jugement attaqué / cas n°15 de l'acte d'accusation), l'appelant conteste sa condamnation pour lésions corporelles simples qualifiées et menaces qualifiées. Il soutient que [...] ne serait qu'un témoin indirect, que le rapport de police ne constituerait pas un moyen de preuve qui jouirait d'une force probante particulière, que les agents n'auraient pas assisté à la dispute et qu'ils ne pourraient par conséquent corroborer les accusations de menaces ni les lésions corporelles.

E. 6.2

La version des faits retenus par les premiers juges correspond à la version de la plaignante. Il n'y a pas de motifs de s'en écarter compte tenu des autres éléments à charge qui viennent confirmer les propos de la victime et qui sont les suivants : Selon le rapport de police (dossier A P. 18), lorsque les agents sont arrivés sur place, ils ont été accueillis par le témoin [...] qui leur a expliqué avoir entendu une bagarre, puis une femme tomber sur le sol et gémir, les faits se déroulant dans l'appartement sis en-dessus du sien, soit au premier étage. Lors de son audition du 16 juillet 2014, [...] a expliqué que c'était bien elle qui avait appelé la police le 20 février 2014, à 22 heures, qu'elle avait l'impression que les voisins du dessus cassaient tout dans l'appartement, que c'était des cris et des hurlements, qu'elle entendait courir et des coups contre les portes, qu'en sortant les poubelles, elle avait entendu Monsieur menacer Madame de la tuer si elle ne se taisait pas et qu'elle avait vraiment cru qu'il allait le faire (dossier A PV d'audition n. 10). Ce témoin vient ainsi confirmer la version de la plaignante. Il résulte également du rapport de police qu'après avoir ouvert la porte de son appartement, l'appelant a crié aux agents qu'ils n'avaient rien à faire chez lui et que rien ne s'était passé. La plaignante a alors surgi d'une des pièces de l'appartement en criant à l'aide et demandant à la police de la sauver (dossier A P. 18). Le comportement de la victime est ainsi en adéquation avec ses déclarations. Le comportement de l'appelant une fois la police arrivée tend également à confirmer la version de la plaignante. En effet, lorsque les agents sont entrés dans l'appartement, le prévenu a essayé d'agripper son amie. Il a ensuite adopté une attitude hostile envers la police, tenté de prendre la fuite et est devenu agressif (dossier A P. 18). La police a également constaté la présence d'hématomes sur le corps de la victime (dossier A P. 18). Au regard de l'ensemble de ces éléments, on doit retenir la version de la plaignante comme conforme à la vérité et ainsi confirmer la condamnation de l'appelant pour lésions corporelles simples qualifiées et menaces qualifiées.

E. 7.1

S'agissant du cas 2.e (consid. 16 du jugement attaqué / cas n°13 de l'acte d'accusation), l'appelant conteste sa condamnation pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et dénonciation calomnieuse. S'agissant de la première infraction, il relève que le témoignage de [...] est formulé au conditionnel et qu'il ne s'agit pas d'un témoin

direct. A propos de la seconde infraction, il soutient que la plainte pénale n'aurait pas été d'emblée calomnieuse.

E. 7.2.1

L'art. 285 CP punit celui qui, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent.

E. 7.2.2

L'art. 303 ch. 1 CP prévoit que celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, le juge appelé à statuer sur l'infraction de dénonciation calomnieuse est lié par l'ordonnance de non-lieu rendue au bénéfice de la personne dénoncée. Il est en effet dans l'intérêt de la sécurité du droit et du maintien de l'ordre public que le bien-fondé des jugements pénaux et des ordonnances de non-lieu - lesquelles ont, sous réserve de la découverte de faits ou moyens de preuve nouveaux, la même valeur qu'un jugement d'acquiescement - ne puisse plus être contesté une fois épuisées les voies de recours ordinaires ouvertes contre ces décisions (ATF 6S.437/2006 du 4 décembre 2006 consid.

7.2). La jurisprudence ne lie le juge appelé à statuer sur le crime de dénonciation calomnieuse qu'aux décisions qui renferment une constatation sur l'imputabilité d'une infraction pénale à la personne dénoncée. Parmi les ordonnances de non-lieu au sens large, appartiennent assurément à cette catégorie les ordonnances de non-lieu motivées en fait par l'insuffisance des charges, ainsi que celles motivées en droit par la non réalisation d'une infraction pénale. En revanche, le classement en opportunité, et celui fondé sur l'art. 66bis CP, n'en font pas partie (ATF 6S.437/2006 du 4 décembre 2006 consid. 7.2). Il n'est pas nécessaire que la dénonciation soit entièrement fautive. En effet, le Tribunal fédéral a déjà jugé que tombait déjà sous le coup de la dénonciation calomnieuse une plainte pénale qui relatait des faits vrais pour la plus grande partie, mais qui, à dessein en taisait d'autres, ajoutait à ce qui était, émettait de faux soupçons et affirmait de mauvaise foi l'existence de conditions subjectives requises pour les crimes et délits dénoncés (ATF 72 IV 74 consid. 2 p. 76). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 76 IV 244), de sorte que l'auteur peut objecter n'avoir pas su le dénoncé innocent en invoquant sa bonne foi (ATF 72 IV 74 consid. 1 p. 76). En revanche, dès qu'il est établi que l'auteur sait la personne dénoncée innocente, les preuves libératoires de la vérité ou de la bonne foi n'ont aucun sens et sont, partant, exclues (cf. Corboz, op. cit., vol. I, ad art. 174 CP, p. 572).

E. 7.3

Il résulte des déclarations de [...] du 12 mai 2015 (dossier A P. 52) que l'appelant, qui n'avait rien à faire là et n'avait d'ailleurs pas le droit d'être dans les locaux de l'OCTP, a injurié l'agent de sécurité [...], que ce dernier lui a demandé de quitter les lieux et lui a ouvert la porte, que l'appelant lui a donné un coup de pied sur le haut de la cuisse et que l'agent l'a alors saisi. Ces événements sont confirmés par les déclarations de l'agent [...]. En raison de ces faits, ce dernier a subi un hématome versus suffusion hémorragique de la

musculature rétro-péritonéale gauche (dossier A P. 100). Au regard de ces témoignages concordants et de l'attestation médicale figurant au dossier, il n'y a aucun motif de d'écarter des faits tels qu'ils ont été retenus par les premiers juges. Pour le reste, l'appelant ne conteste pas, à juste titre, que les conditions d'application tant objectives que subjectives de l'art. 285 CP sont réunies.

E. 7.4

L'appelant a déposé plainte contre les agents de sécurité. Par décision du 2 mars 2015, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a ordonné le classement de la procédure pénale dirigée contre [...] et [...] pour lésions corporelles simples, subsidiairement voies de fait et dommage à la propriété. Dans le cadre de sa motivation, il a notamment relevé que les agents avaient contesté les faits reprochés, que selon l'audition de M. _____ le dommage causé au téléphone portable du prévenu ne s'était pas produit ce jour-là, mais que ce dernier aurait tenté par cette plainte d'obtenir un dédommagement indu, que les déclarations de la témoin et des agents concordaient sur le fait que l'altercation avait commencé suite à des insultes proférées par O. _____ à l'encontre des collaborateurs de l'OCTP, qu'aucun élément ne permettait de corroborer les accusations de l'appelant et que les agents étaient apparus parfaitement crédibles lors de leurs auditions. Au regard de cette argumentation, la décision de classement ne procède pas de simples motifs d'opportunité. Dès lors, conformément à la jurisprudence précitée, l'autorité pénale doit se considérer comme liée par cette ordonnance en ce qui concerne le caractère faux des allégations de l'intéressé. Par ailleurs, ce dernier savait pertinemment que les personnes dénoncées étaient innocentes. Partant, sa condamnation pour dénonciation calomnieuse doit être confirmée.

E. 8.1

S'agissant du cas 2.h (consid. 21 du jugement attaqué / cas n°19 de l'acte d'accusation), l'appelant conteste sa condamnation pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires en relation avec les faits du

E. 8.2

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat. Ce droit, exprimé par l'adage "ne bis in idem", est garanti par l'art. 4 par. 1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclu à Strasbourg le 22 novembre 1984, et entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} novembre 1988 (RS 0.101.07; ci-après: Protocole additionnel no 7 à la CEDH ou Protocole no 7), ainsi que par l'art. 14 par. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966 et entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992 (Pacte ONU II; RS 0.103.2). La règle "ne bis in idem" découle en outre implicitement de la Cst et l'art. 11 al. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0) prévoit également qu'aucune personne condamnée ou acquittée en Suisse par un jugement entré en force ne peut être poursuivie une nouvelle fois pour la même infraction. Il ressort de l'état de fait à la base de l'arrêt Zolotoukhine qu'emmené au poste de police le 4 janvier 2002 pour avoir tenté de faire entrer une femme dans un quartier militaire alors que cela était interdit, Sergueï Zolotoukhine, pris de boisson, injuria les policiers, n'obéit pas à leur injonction de cesser de troubler l'ordre public, puis tenta de s'échapper, au point que les policiers durent l'immobiliser et le menotter; par la suite, le prénommé proféra des insultes, ainsi que des

menaces, à l'égard d'autres policiers. Le 4 janvier 2002, à raison de ces faits, le tribunal du district Gribanovski le reconnut coupable d'infraction à l'art. 158 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie, réprimant les actes perturbateurs mineurs, et le condamna à une peine de trois jours de détention administrative. Ce jugement est entré en force. Parallèlement, une procédure pénale a été ouverte contre Sergeï Zolotoukhine, prévenu, selon l'acte d'accusation du 5 avril 2002, d'actes perturbateurs, au sens de l'art. 213 par. 2 let. b du Code pénal de la Fédération de Russie (CPFR), de recours à la violence contre un agent public (art. 318 CPFR) et d'insulte à agent public (art. 319 CPFR). Le 2 décembre 2002, le tribunal du district Gribanovski libéra le prévenu de la prévention d'infraction à l'art. 213 par. 2 let. b CPFR, et le reconnut coupable au regard des art. 318 par. 1 et 319 du CPFR. Ce jugement, confirmé en appel, est entré en force. Par arrêt du 10 février 2009, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour européenne) a conclu à la violation du principe "ne bis in idem". Dans son argumentation, la Cour européenne a relevé que la diversité des approches adoptées pour vérifier si l'infraction pour laquelle un requérant a été poursuivi était en fait la même que celle pour laquelle il avait déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif, était source d'une insécurité juridique incompatible avec ce droit fondamental qu'est le droit de ne pas être poursuivi deux fois pour la même infraction. Elle a décidé d'harmoniser l'interprétation de la notion de "même infraction" - l'élément "idem" du principe "ne bis in idem" - aux fins de l'art. 4 du Protocole n° 7 (arrêt précité, § 78). Elle a retenu à cet égard que l'approche qui privilégie la qualification juridique des deux infractions est trop restrictive des droits de la personne, car si la Cour européenne s'en tient au constat que l'intéressé a été poursuivi pour des infractions ayant une qualification juridique différente, elle risque d'affaiblir la garantie consacrée par l'art. 4 du Protocole n° 7 et non de la rendre concrète et effective comme le requiert la CEDH (arrêt précité, § 81). En conséquence, l'art. 4 du Protocole n° 7 doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde "infraction" pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes (arrêt précité, § 82). Il s'agit donc d'adopter une approche fondée strictement sur l'identité des faits matériels et de ne pas retenir la qualification juridique de ces faits comme critère pertinent (ATF 137 I 363 consid.

E. 8.3

En l'espèce, il ressort du courrier adressé le 10 mars 2015 par le directeur de la prison de la Croisée au procureur (dossier A P. 153) que le prévenu a refusé de se rendre à une audition de sanction, qu'il a menacé les agents de détention qui venaient le chercher au moyen d'un couteau, qu'il a résisté à leur intervention en portant des coups de poing et qu'il les a injuriés et menacés. Il est évident que ces faits réalisent l'infraction de l'art. 285 CP. Reste que, pour ces mêmes faits notamment, l'appelant a déjà été sanctionné par 10 jours d'arrêt dont 3 jours à la suite de la révocation d'un précédent sursis, pour atteintes à l'intégrité physique, atteintes à l'honneur, atteintes à la liberté et refus d'obtempérer au sens des art. 29, 33, 34 et 41 du règlement du 26 septembre 2007 sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés (dossier A P. 147). Au regard de la jurisprudence précitée, on ne saurait une nouvelle fois le condamner pour violation de l'art. 285 CP, sous peine de violer le principe ne bis in idem. L'abandon de ce chef d'accusation n'a toutefois aucune portée, que ce soit sur la qualification des infractions retenues ou la quotité de la peine infligée (consid. 11.3 ci-dessous).

E. 9

février 2015. Il relève que l'altercation est intervenue dans un contexte de crise, qu'il n'y a pas eu d'agression gratuite et que la direction de la prison n'a pas souhaité le poursuivre.

E. 9.1

L'appelant se plaint d'une contradiction entre le dispositif du jugement et sa motivation. Il relève que c'est à tort que le chiffre VI du dispositif retient sa culpabilité pour contrainte, alors qu'il a été libéré de la commission de cette infraction et qu'il a également été acquitté de vol, sans que cela ne soit repris dans le dispositif.

E. 9.2

Rejoint sur ce point par le Ministère public, l'appelant a raison. Le dispositif doit être rectifié à ses chiffres V et VI en ce sens que l'intéressé doit également être libéré des infractions de vol et contrainte et qu'il ne doit pas être condamné pour contrainte. A l'évidence, il ne s'agit que d'inadvertances de la part de l'autorité de première instance, lesquelles n'ont aucune incidence sur la quotité de la peine prononcée.

E. 10

L'appelant conteste le montant du tort moral alloué à M._____.

E. 10.1

Aux termes de l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a; ATF 118 II 410 consid. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3).

E. 10.2

En l'occurrence, les faits imputés au prévenu sont graves. La plaignante a manifestement été atteinte par les violences subies qui sont nombreuses. Les agissements du prévenu ont entraîné chez elle un état d'angoisse. Par ailleurs, elle a encore des lésions physiques qui subsistent. Ainsi, elle doit se faire opérer aux ligaments croisés du genou. Elle doit aussi consulter pour son pouce gauche (jugement attaqué pp. 13-14). Le montant de 15'000 fr. allouée à la plaignante est adéquat et doit être confirmé.

E. 11

L'appelant conteste la peine infligée et soutient que la motivation du jugement serait lacunaire.

E. 11.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_8512013 du 4 mars 2013 consid. 3.1; ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 11.1.2

Concrétisant le principe de célérité, l'art. 5 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié (al. 1), la procédure devant être conduite en priorité lorsqu'un prévenu est placé en détention (2). Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans les angoisses qu'elle suscite. Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral a fait découler de la violation du principe de célérité des conséquences sur le plan de la peine. Le plus souvent, la violation de ce principe conduira ainsi à une réduction de la peine, parfois même à la renonciation à tout, peine ou encore, en tant qu'ultima ratio dans des cas extrêmes, à une ordonnance de non-lieu (TF 6S.66/2005 du 14 avril 2005 consid.

E. 11.1.3

Selon la jurisprudence, lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être réparée par une décision de constatation (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1 p. 250; 138 IV 81 consid. 2.4 p. 85). Une telle décision vaut notamment lorsque les conditions de détention provisoire illicites sont invoquées devant le juge de la détention. A un tel stade de la procédure, seul un constat peut donc en principe intervenir et celui-ci n'a pas pour conséquence la remise en liberté du prévenu (ATF 139 IV 41 consid. 3.4 p. 45). Il appartient ensuite à l'autorité de jugement d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation fondée sur l'art. 431 CPP ou, cas échéant, par une réduction de la peine (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1 p. 250; 140 I 125 consid. 2.1 p. 128; 139 IV 41 consid. 3.4 p. 45). Pour enfreindre l'art. 3 CEDH, les conditions matérielles de détention doivent atteindre un niveau d'humiliation ou d'avilissement supérieur à ce qu'emporte habituellement la privation de liberté. Cela impose ainsi à l'Etat de s'assurer que les modalités de détention ne soumettent pas la personne détenue à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à une telle mesure et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate.

Un simple inconfort ne suffit pas (cf. arrêt ATF 140 I 125 précité consid. 3.5 p. 135 s. et les références citées).

E. 11.2

L'appelant se plaint d'une violation du principe de la célérité au motif que la procédure a été retardée en raison de certains manquements de la plaignante lors de l'expertise et d'une restriction excessive à l'exercice des droits de la défense dans la mesure où il est détenu à Zurich depuis le mois de juillet 2015. Ces griefs doivent être rejetés. D'une part, les quelques manquements de la plaignante aux rendez-vous fixés par l'expert n'ont à l'évidence pas retardé la procédure pénale de manière choquante. En effet, on peut notamment relever que les dernières infractions reprochées à l'appelant ont été commises en juillet 2014, que l'acte d'accusation est daté du

E. 11.3

La culpabilité du prévenu est lourde et les actes qu'il a commis à l'encontre de M. _____ particulièrement graves. Il a battu et abusé sexuellement de sa compagne. Les regrets qu'il a exprimés à l'audience n'ont qu'une portée limitée puisqu'il persiste à nier les violences sexuelles qu'il lui a fait subir. A charge, il a également lieu de retenir ses antécédents, ainsi que le concours d'infractions et le comportement déplorable dont il a fait preuve en détention (P. 297). A sa décharge, il faut prendre en considération sa dépendance à des substances psycho-actives multiples, son trouble de la personnalité et les importantes carences affectives et cognitives qui en découlent. Ces éléments diminuent dans une légère mesure sa faute s'agissant des actes qu'il a commis à l'encontre de M. _____. A décharge, il convient également de tenir compte de sa situation personnelle, notamment de sa situation sociale précaire, des quelques aveux qu'il a faits et des reconnaissances de dettes qu'il a signées. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte la dynamique particulière du couple qu'il formait avec la plaignante ni le comportement ambigu de cette dernière : leur relation, aussi compliquée fût-elle, n'efface pas la réalité des violences qu'il a infligées pendant de nombreux mois à son amie, pas plus qu'elle ne diminue leur gravité. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la peine privative de liberté de 36 mois infligée par les premiers juges est adéquate. Pour le surplus, comme indiqué précédemment, les corrections apportées aux chiffres V et VI du dispositif et l'abandon du chef d'accusation de l'art. 285 CP s'agissant du cas 2.h de l'état de fait n'ont aucune influence sur la quotité de la peine. 12. En définitive, l'appel de O. _____ doit être très partiellement admis, le jugement du 15 décembre 2015 devant être réformé à ses chiffres V et VI dans le sens du considérant 9 ci-dessus. 13. Sur la base des listes des opérations qu'ils ont produites, une indemnité de 1'361 fr. 90, sera allouée à Me Julien Gafner, conseil d'office de M. _____, et de 2'629 fr. 80 à Me Arnaud Thièry, défenseur d'office de O. _____, ces montants s'entendant TVA et débours inclus. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 12'589 fr. 55 fr., constitués en l'espèce notamment de l'émolument d'arrêt, par 3'590 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) et des indemnités allouées à son défenseur et au conseil d'office de la plaignante, seront mis par cinq sixièmes à la charge de O. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. O. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les cinq sixièmes des indemnités en faveur des défenseur et conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

E. 16

septembre 2015 et que le jugement attaqué a été rendu le 15 décembre 2015. Il s'agit de délais plus que convenables au regard du nombre de cas à examiner et du fait que la procédure concernait deux prévenus et plusieurs plaignants. D'autre part, on ne saurait considérer le fait d'être détenu en suisse allemande comme constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant prohibé par l'art. 3 CEDH. Par ailleurs, l'appelant n'a été transféré à Zurich qu'une fois l'instruction close. Enfin, contrairement aux allégations de l'avocat de l'appelant, on peut attendre, même d'un défenseur d'office, qu'il fasse un déplacement, qui lui sera défrayé, pour voir son client détenu dans un autre canton. On relèvera également que le prévenu a été transféré à la prison de la Croisée avant l'audience d'appel. En définitive, il convient de considérer que le défenseur du prévenu a eu le temps de préparer de manière adéquate et suffisante la défense de son client en appel, compte tenu en particulier de la connaissance du dossier qu'il a acquise en première instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.